

Alignement des sorties des structures d'hébergements pour personnes âgées aux recommandations pour la population générale (20/05/20)

Les recommandations concernant la prévention des infections à SARS-CoV-2 dans les structures pour personnes âgées¹ restent en vigueur au-delà de la date du 11 mai, début de la 2^e phase du déconfinement.

Le gestionnaire met tout en œuvre afin de rendre possibles les visites auprès des résidents, tout en appliquant les recommandations concernant les visites auprès des résidents au sein de leur lieu de vie.²

Dans un intérêt de santé publique et afin de protéger la communauté des résidents d'une structure d'hébergement, les sorties de l'établissement sont autorisées mais doivent être limitées.

Chaque gestionnaire est libre de prendre ses responsabilités et les mesures qui s'imposent en ce qui concerne les sorties de ses résidents.

Consultations de médecins dentistes et de médecins spécialistes, passages et séjours hospitaliers :

La téléconsultation avec le médecin traitant et le(s) médecin(s) spécialiste(s) est à privilégier.

Comme pour tout le reste de la population :

- les consultations en cabinet libéral se déroulent dans le respect de l'ordonnance du Directeur de la santé du 28 avril 2020, ou à sa mise à jour ultérieure. Dans le respect de cette ordonnance il n'y a pas d'indication pour une quarantaine.
- les passages hospitaliers ambulatoires pour chimiothérapie ou dialyse ne sont plus soumis à une mesure de quarantaine.
- les retours des séjours en hospitalisation de jour chirurgicale et en hospitalisation stationnaire ne sont plus soumis à une mesure de quarantaine.

Dans les cas où une exposition à risque est identifiée à l'occasion d'une sortie d'un résident, les mesures de santé publique à appliquer sont définies par « la nouvelle stratégie d'isolement et de quarantaine pendant la durée du déconfinement.³ »

Ce document est le fruit d'une proposition du Ministère de la Famille et de la COPAS, et a été avisé par la Direction de la santé.

¹ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-CIPA.pdf>

² <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-CIPA-deconfinement.pdf>

³ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/medecins-strategie-isolement-quarantaine.pdf>



Luxembourg, le 28 avril 2020

Lettre-circulaire aux médecins

Nouvelle stratégie d'isolement et de quarantaine pendant la durée du déconfinement

Chère consœur, cher confrère,

Le déconfinement décidé par le Gouvernement, même s'il se fera progressivement et prudemment, nous oblige à adapter à nouveau notre stratégie de prise en charge des personnes infectées par COVID-19, ainsi que de leurs contacts intimes et étroits. En ligne avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le European Centre for Disease Control and Prevention (ECDC), les éléments clés de notre stratégie de prise en charge des patients seront :

- L'identification et l'isolement rapide et exhaustif de tout patient infecté
- L'identification et la mise en quarantaine des personnes contacts
- L'identification de clusters d'infections dans la population et dépistage large de ces clusters

Afin de simplifier notre approche et de s'aligner avec les recommandations internationales nous distinguons à partir de maintenant deux catégories à risque :

1. **Exposition à haut risque**

Une exposition à haut risque se définit comme :

- a) Une personne ayant eu un contact face-à-face, pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres avec un cas de COVID-19, sans port correct de masque
- b) Une personne ayant eu un contact physique direct avec un cas de COVID-19 (p.ex. serrer la main)
- c) Une personne ayant eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 (ex. postillons ...)
- d) Une personne se trouvant dans un environnement fermé (domicile, salle de classe, salle de réunion, salle d'attente, etc.) avec un cas de COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et n'ayant pas respecté une distance physique minimale de 2 mètres

- e) Dans un avion, une personne assise dans un rayon de deux sièges (dans n'importe quelle direction) du cas COVID-19, des compagnons de voyage ou des personnes prodiguant des soins, et des membres d'équipage servant dans la section de l'avion où le cas était assis, sans port de masque ou sans respect des gestes barrière
- f) Un professionnel de la santé ou une autre personne fournissant des soins directs pour un cas de COVID-19, ou des employés de laboratoire manipulant des échantillons de COVID-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse

2. **Exposition à faible risque**

Une exposition à faible risque se définit comme :

- a) Une personne ayant eu un contact face-à-face, à moins de deux mètres avec un cas de COVID-19, pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) et ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque
- b) Une personne se trouvant dans un environnement fermé avec un cas de COVID-19 pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque), ou plus de 15 minutes avec port de masque
- c) Une personne voyageant avec un cas de COVID-19 quel que soit le moyen de transport, à l'exception de l'avion selon les modalités décrites ci-dessus, ou selon les modalités décrites ci-dessus avec port de masque et respect des consignes de barrière
- d) Un professionnel de santé ou une autre personne fournissant des soins directs pour un cas de COVID-19, ou des employés de laboratoire manipulant des échantillons de COVID-19, avec protection individuelle adaptée

Les mesures de santé publique suivantes seront d'application à partir de maintenant :

1. **En cas d'infection COVID-19 confirmée** : Toute personne avec une nouvelle infection COVID-19 sera contactée par l'inspection sanitaire afin de réaliser un relevé de ses contacts pendant la période de contagiosité probable. L'isolement du patient est imposé, pour une durée minimale de 14 jours ; cet isolement est prolongé, le cas échéant, jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes. Le patient recevra par courrier une « ordonnance d'isolement » qui lui servira également au besoin de certificat d'arrêt de maladie, des masques chirurgicaux et une solution hydroalcoolique ainsi que des instructions écrites pour la réalisation pratique de l'isolement. Le patient sera contacté par téléphone par l'inspection sanitaire également aux jours 3, 7 et 14. Parallèlement, la personne pourra opter pour un suivi journalier par une application digitale (MAELA). L'inspection sanitaire pourra ainsi suivre l'évolution de certains paramètres cliniques de manière régulière. Le suivi de l'inspection sanitaire a principalement un objectif de santé publique et l'inspection sanitaire ne procédera pas à des interventions thérapeutiques, hors du cadre de ses missions légales. Un suivi médical par un médecin traitant pourra donc être également indiqué, selon la situation clinique du patient. Un contrôle virologique n'est pas demandé pour lever l'isolement après 14 jours. Des conditions

spéciales de levée d'isolement peuvent s'appliquer pour les professionnels du secteur de la santé et des soins ou les résidents de structures hébergeant des personnes vulnérables (cfr. Recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses en date du 23 avril 2020).

2. **Pour les contacts à haut risque** : ces personnes seront contactées par téléphone par l'inspection sanitaire afin de mettre en place une quarantaine de 7 jours, avec réalisation d'un test de dépistage à la recherche de l'infection COVID-19 à partir du 5^e jour. Pour ce test une ordonnance médicale sera envoyée à la personne et elle pourra contacter le laboratoire de son choix pour la réalisation du prélèvement. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7^e jour. La personne continuera une autosurveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lors ce qu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8^e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5^e jour, la durée totale de quarantaine sera de quatorze jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé. Les contacts à haut risque dans les communautés de personnes vulnérables sont soumis d'emblée à une quarantaine de 14 jours.
3. **Pour les contacts à faible risque** : pour ces personnes une simple autosurveillance pendant 14 jours est recommandée : prendre sa température corporelle deux fois par jour et noter d'éventuels autres symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
4. **Pour les personnes sans risque connu** : comme par le passé, la recommandation reste de tester immédiatement toute personne présentant des symptômes évocateurs d'infection COVID-19. Par précaution, la personne testée se mettra en auto-isolement le temps de recevoir le résultat de son test.

En cas de questions, merci de vous adresser à l'inspection sanitaire au 247-85650.

Veillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT